

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le 08 JAN. 2026

ID : 076-217602556-20251209-2025651AR-AR

RÉP. Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2025/651/AR/6.1 SAINT-PIERRE-EN-VAL N° 2025/052

Portant réglementation de la circulation au carrefour formé par le chemin rural n°10 (rue du Petit Fond), la voie communale n°6 (rue du Triolet) de la commune d'Eu et la voie communale n°406 de la commune de Saint-Pierre-en-Val

Le Maire de la commune d'EU,

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-EN-VAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétées et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 141-1 et suivants relatifs aux voies communales et aux chemins ruraux ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 110-2, R. 411-7, R. 415-6, R. 415-7 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié, notamment le livre 1, 8ème partie relative à la signalisation de prescription ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'avis favorable des communes d'EU et de SAINT-PIERRE-EN-VAL ;

CONSIDÉRANT que le carrefour formé par l'intersection du chemin rural n°10 (commune d'Eu), de la voie communale n°6 (commune d'Eu) et de la voie communale n°406 (commune de Saint-Pierre-en-Val) présente des conditions de sécurité insuffisantes ;

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux, notamment la visibilité réduite justifie une réglementation stricte de la priorité ;

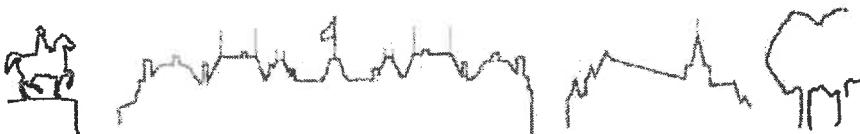
CONSIDÉRANT que les usagers abordant ce carrefour par la voie communale n°6 et la voie communale n°406 doivent pouvoir apprécier les conditions de sécurité avant de s'engager dans l'intersection ;

CONSIDÉRANT que l'obligation d'un arrêt complet constitue une mesure de sécurité adaptée et proportionnée aux enjeux de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que cette mesure répond à un impératif d'ordre public et de protection des usagers de la route ;

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser les règles de circulation sur ce carrefour entre deux communes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation par arrêté conjoint conformément aux dispositions de l'article R. 411-7 du Code de la route ;

CONSIDÉRANT que la modification du régime de priorité relève de la compétence exclusive des maires en application de l'article L. 2213-1 du CGCT, les voies concernées étant des voies communales et un chemin rural ne faisant pas partie d'une route à grande circulation ;

ARRÈTENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Objet de la réglementation

Le carrefour formé par l'intersection du chemin rural n°10 de la commune d'Eu, de la voie communale n°6 de la commune d'Eu et de la voie communale n°406 de la commune de Saint-Pierre-en-Val, situé aux coordonnées GPS approximatives : 50°00'56.0"N 1°26'18.7"E, est réglementé par une signalisation de type STOP.

Article 2 : Obligation d'arrêt et de cession de priorité

Conformément à l'article R. 415-6 du Code de la route :

2.1 - Tout conducteur circulant **rue du Triolet, voie communale n°6 de la commune d'Eu** en direction du carrefour, doit marquer un temps d'arrêt absolu à la limite de la chaussée abordée, matérialisée par une ligne d'effet des signaux, avant de s'engager dans l'intersection.

2.2 - Tout conducteur circulant sur la **voie communale n°406 de la commune de Saint-Pierre-en-Val** en direction du carrefour, doit marquer un temps d'arrêt absolu à la limite de la chaussée abordée, matérialisée par une ligne d'effet des signaux, avant de s'engager dans l'intersection.

2.3 - Les conducteurs visés aux points 2.1 et 2.2 doivent céder le passage aux véhicules circulant **rue du Petit Fond, chemin rural n°10 de la commune d'Eu** et ne peuvent s'engager dans l'intersection qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue comme suit :

3.1 - Sur le territoire de la commune d'Eu :

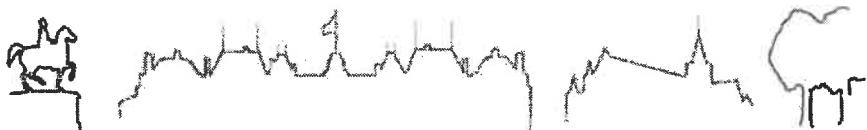
- Un panneau de signalisation de type **AB4** (STOP) implanté sur la voie communale n°6, à l'approche du carrefour ;
- Un marquage au sol de type **T2** (ligne d'effet des signaux - ligne continue d'arrêt) perpendiculaire à l'axe de la voie communale n°6 ;
- Le cas échéant, un panneau de présignalisation de type **AB3a** .

Ces équipements seront mis en place et entretenus par les services techniques de la commune d'Eu.

3.2 - Sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-en-Val :

- Un panneau de signalisation de type **AB4** (STOP) implanté sur la voie communale n°406, à l'approche du carrefour ;
- Un marquage au sol de type **T2** (ligne d'effet des signaux - ligne continue d'arrêt) perpendiculaire à l'axe de la voie communale n°406 ;
- Le cas échéant, un panneau de présignalisation de type **AB3a** .

....



Ces équipements seront mis en place et entretenus par les services techniques de la commune de Saint-Pierre-en-Val.

Article 4 : Date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par le Code de la route.

Article 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La Directrice Générale des Services de la commune d'Eu ;
- Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Pierre-en-Val ;
- Le Chef du service de la police municipale de la commune d'Eu ;
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie du Tréport ;
- Tous agents de la force publique.

Article 7 : Publicité et voies de recours

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie de la commune d'Eu et de la commune de Saint-Pierre-en-Val ;
- Publié au recueil des actes administratifs de chaque commune ;
- Notifié aux services de gendarmerie nationale territorialement compétents ;
- Notifié aux services techniques des deux communes pour mise en œuvre.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Un recours gracieux peut également être introduit auprès des maires des communes d'Eu et de Saint-Pierre-en-Val dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou, en l'absence de réponse, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet.

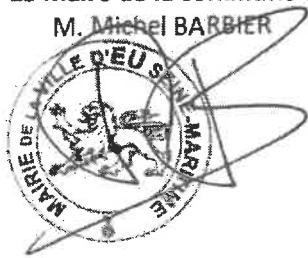
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SIGNATURES

Fait à Eu et Saint-Pierre-en-Val, le 09/12/2025

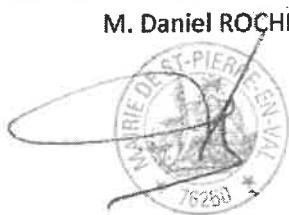
Le Maire de la commune d'EU

M. Michel BARBIER



Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-EN-VAL

M. Daniel ROCHE



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr

